

Le 19 mai 2026, à 18h45, le comité syndical s'est réuni à Beynac et Cazenac, sous la présidence M SERVOIR et de M. BONNEFON. Convocation en date du 05/05/2026

Ordre du jour :

- Installation du conseil syndical
- Présentation des actions du SMETAP Rivière Dordogne
- Election du président
- Détermination du nombre de vice-présidents et de membres du bureau
- Election des vice-présidents et des éventuels membres du bureau
- Lecture de la charte de l' élu local
- Questions et informations diverses

Conseillers en exercice : 33

présents : 32

votants : 32

Présents : Mmes C.COURSERAND C.GRANDJEAN, F.MARTINET; MM : G.ARPAILLANGE, J.LAUDIT J.LAYRAU, A.BERGIER, D.BOISSY, R.BOISVERT, P.BONNEFON, E.COMPOINT, F.CULINE, G.DEJONGHE, T.DELATTAINANT, N.DELAVAU, D.FAUGERES, M.FIOL, A.GERMAIN, L.GILET, P.GORLIER, F.JARDEL, S.LANDEMAINE, J.L.MAGNOL, B.MONTI, J.PEYRAT, T.POUL, J.L.ROULLAND, J.P.SERVOIR, A.TESSANDIER, R.TEYTAUD, J.TOCAVEN, G.VIELLE.

Absents excusés : S.ROQUE (suppléé par A.TESSANDIER), Y.GAROUTY (décédé), E.BARLAND, B.DELRIEUX (suppléés par J.L.AYRAU, A.BERGIER, C.COURSERAND), S.PARRE (suppléé par T.DELATTAINANT), E.CHERON.

Pouvoirs : pas de procuration

Secrétaire de séance : Cindy GRANDJEAN.

En présence de : J.L.FEYT, M.GERODOU, J.C.JOINEL, T.PERIE (délégués suppléants sans voix délibérative) ; J.M.PEIRO (élu commune de Beynac) ; C.AUDIVERT, M.DIOT, E.GUINCHARD (salariés SMETAP).

1. Ouverture de séance

18h45

Installation : M. Patrick BONNEFON président sortant, ouvre la séance. Il déclare les conseillers (présents et absents) installés.

Hommage : M. Yves GAROUTY, délégué pour la CC Vallée Dordogne Forêt Bessède et adjoint à Allas-les-Mines est décédé quelques jours auparavant. Il est procédé à un hommage silencieux à la demande de M BONNEFON.

Secrétaire de séance : Mme Cindy GRANDJEAN propose de remplir cette fonction. Elle est nommée à l'unanimité.

Doyen d'âge : Après vérification, M Jean-Pierre SERVOIR (04/1948) est le doyen d'âge de la réunion. Il reprend la présidence de celle-ci.

Information complémentaire : Lorsqu'un délégué titulaire est absent, un délégué suppléant de la même communauté de communes (CC) siège à sa place, choisi dans l'ordre de liste fournie dans la délibération de la CC nommant les délégués. Un délégué titulaire absent peut donner pouvoir au titulaire d'une autre CC dès lors que ce titulaire ne peut être remplacé par aucun des suppléants élus par la CC.

2. Présentation des actions du SMETAP

Christophe AUDIVERT, technicien de rivière au SMETAP depuis 1993, présente les actions menées par le SMETAP et les projets en cours sous forme de diaporama (document en annexe). Il invite les délégués à contacter le SMETAP pour toutes questions relatives aux milieux aquatiques. Il précise que le film « Bras morts et biodiversité » projeté durant l'accueil des délégués est disponible depuis le site internet du SMETAP ou sur YouTube.

Questions et remarques :

- Par application des statuts, les CC participent financièrement aux études et travaux réalisés sur leur territoire, en complément de la participation annuelle au fonctionnement.
- Quelle est l'articulation avec EPIDOR ?

SMETAP	EPIDOR
Syndicat mixte fermé	Syndicat mixte ouvert
6 CC / 50 communes	7 conseils départementaux
Actions locales	Actions sur la totalité du bassin versant de la Dordogne
Plus d'actions de terrain et de conseils (élus et riverains)	Moins de travaux
Actions dans le cadre d'un PPG	Porteur du SAGE + actions LIFE
Actions menées sur le Domaine Public Fluvial :	Coordination entre les deux structures

3. Election du bureau

Délibération 2026-05-1 : élection du président

Conformément à l'article L.5211-9 du code Général des Collectivités Territoriales, « à partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge », soit M. Jean-Pierre SERVOIR.

Le doyen d'âge rappelle les modalités de l'élection du président d'un syndicat mixte fermé, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

Sont nommés assesseurs :

- M. Sébastien LANDEMAINE,
- M. Thomas POUL.

Le doyen d'âge demande ensuite quels sont les candidats à la présidence :

M. Patrick BONNEFON est l'unique candidat.

A l'appel de leur nom, les délégués procèdent au vote à bulletin secret. Il a été immédiatement procédé au dépouillement.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et suivant ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 32
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 5
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 1
- Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 26
- Majorité absolue ¹ 14
- Nombre de suffrages obtenus par Patrick BONNEFON 26

M. Patrick BONNEFON ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré élu en qualité de Président du SMETAP Rivière Dordogne. Il est immédiatement installé dans ses fonctions et préside désormais la séance.

¹ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Délibération 2026-05-2 : Détermination du nombre de vice-présidents et autres membres du bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

Considérant que le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder quinze vice-présidents, soit, pour le SMETAP : sept vice-présidents.

Le Président propose de fixer le nombre de vice-présidents à six, chacun issu et représentant d'une communauté de communes du territoire.

Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité

- fixe le nombre de vice-présidents à six.

Le bureau sera donc constitué d'un président et de 6 vice-présidents.

Délibération 2026-05-3 : élection du 1er vice-président

M. le Président rappelle que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils doivent donc être élus successivement au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

M. le Président demande s'il y a des candidatures pour être 1^{er} vice-président.

M Jean-Pierre SERVOIR fait connaître son intention d'être candidat.

A l'appel de leur nom, les délégués procèdent au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents, annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 32
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 31
- Majorité absolue ² 16
- Nombre de suffrages obtenus par Jean-Pierre SERVOIR 31

M. Jean-Pierre SERVOIR ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré élu en qualité de 1^{er} vice-président du SMETAP Rivière Dordogne. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération 2026-05-4 : élection du 2^{ème} vice-président

M. le Président rappelle que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils doivent donc être élus successivement au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

M. le Président demande s'il y a des candidatures pour être 2^{ème} vice-président.

M David FAUGERES fait connaître son intention d'être candidat.

A l'appel de leur nom, les délégués procèdent au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents, annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 32
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 32
- Majorité absolue ³ 17
- Nombre de suffrages obtenus par David FAUGERES 32

M. David FAUGERES ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré élu en qualité de 2^{ème} vice-président du SMETAP Rivière Dordogne. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération 2026-05-5 : élection du 3^{ème} vice-président

M. le Président rappelle que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils doivent donc être élus successivement au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

M. le Président demande s'il y a des candidatures pour être 3^{ème} vice-président.

M. Gilles ARPAILLANGE fait connaitre son intention d'être candidat.

A l'appel de leur nom, les délégués procèdent au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents, annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 32
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 32
- Majorité absolue ⁴ 17
- Nombre de suffrages obtenus par Gilles ARPAILLANGE 32

M. Gilles ARPAILLANGE ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré élu en qualité de 3^{ème} vice-président du SMETAP Rivière Dordogne. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération 2026-05-6 : élection du 4^{ème} vice-président

M. le Président rappelle que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils doivent donc être élus successivement au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

M. le Président demande s'il y a des candidatures pour être 4^{ème} vice-président.

M. Alain GERMAIN fait connaitre son intention d'être candidat.

A l'appel de leur nom, les délégués procèdent au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents, annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) 32
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] 32
- Majorité absolue ⁵ 17
- Nombre de suffrages obtenus par Alain GERMAIN 32

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

M. Alain GERMAIN ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré élu en qualité de 4^{ème} vice-président du SMETAP Rivière Dordogne. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération 2026-05-7 : élection du 5^{ème} vice-président

M. le Président rappelle que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils doivent donc être élus successivement au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

M. le Président demande s'il y a des candidatures pour être 5^{ème} vice-président.

M. Patrick BONNEFON fait part de l'intention de M. Serge PARRE d'être candidat.

A l'appel de leur nom, les délégués procèdent au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents, annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	32
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c - d].....	32
- Majorité absolue ⁶	17
- Nombre de suffrages obtenus par Serge PARRE	32

M. Serge PARRE ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré élu en qualité de 5^{ème} vice-président du SMETAP Rivière Dordogne. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Délibération 2026-05-8 : élection du 6^{ème} vice-président

M. le Président rappelle que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils doivent donc être élus successivement au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

M. le Président demande s'il y a des candidatures pour être 6^{ème} vice-président.

M Renaud BOISVERT fait connaitre son intention d'être candidat.

A l'appel de leur nom, les délégués procèdent au vote.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents, annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
- Nombre de votants (enveloppes déposées)	32
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c - d].....	32
- Majorité absolue ⁷	17
- Nombre de suffrages obtenus par Renaud BOISVERT	32

M. Renaud BOISVERT ayant obtenu la majorité absolue est donc déclaré élu en qualité de 6^{ème} vice-président du SMETAP Rivière Dordogne. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

⁶ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁷ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

4. Lecture de la charte de l'élu local

L'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président donne lecture de la charte de l'élu local et remercie les présents pour leur écoute.

5. Questions diverses et clôture

M le Président donne la parole à la salle : aucune question. Il remercie pour l'accueil la mairie de Beynac représentée parmi les observateurs par M. Jean-Manuel PEIRO. Il invite les présents à prendre un rafraichissement.

Fin de réunion :
20h15



la secrétaire de séance
Cindy GRANDJEAN



le président
Patrick BONNEFON



le doyen d'âge
Jean-Pierre SERVOIR